



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 11 juin 2026

PAGE
1/3

Présents : Mmes BACCHETTA – BLOY – RABOISSON – MM. CATALAA – DUPIN -GAGNEROT - RABOISSON.

Excusés : Mme MM. GOMEZ -JASON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges **ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer...)**, concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 176 – Fce MERIGNAC ARLAC 5 / BEAUTIRANAISE As 1
U15 – D5 Finale Départementale
Du 07/06/2026
Match n° 26002999

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission, Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fce Mérignac Arlac, de formuler ses observations pour le 15/06/2026, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Fce Mérignac Arlac 5 en équipe supérieure.

Dossier en instance.

N° 177 – BORDEAUX COQS ROUGES 3 / St SEURIN St ESTEPHE 1

Futsal D2

Du 08/06/2026

Match n° 26003358

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de St Seurin St Estèphe 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bordeaux Coqs Rouges 3 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe de Bordeaux Coqs Rouges 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Seurin St Estèphe Fc en date du 09/06/2026 ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Seniors Futsal R1 Poule A et Seniors Futsal R2 Poule A, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors Futsal R1 – Poule A : 29/04/2026 Bordeaux Coqs Rouges 1/Fc Moun 1
- Seniors Futsal R2 – Poule A : 05/06/2026 Bordeaux Coqs Rouges 2/La Bastidienne Sc 2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- o BAUSSAY Axel (N° licence 2543871979)
- o CAZEAUX Joackim (N° licence 350516548)
- o DELAGE VIDAL Maxence (N° licence 2545973166)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige ;

Considérant dès lors que le club de Bordeaux Coqs Rouges a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

La Commission juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux Coqs Rouges 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Seurin St Estèphe 1.

Bordeaux Coqs Rouges 3 : moins un point, zéro but

St Seurin St Estèphe 1 : 3 points, 5 buts

Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, et l'amende de 211,80 € pour participation irrégulière de 3 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Bordeaux Coqs Rouges (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 11 juin 2026

PAGE
3/3

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 178 – CAUDERAN AGJA 1 / LORMONT Us 1

Coupe de Gironde U 19

Du 31/05/2026

Match n° 25991834

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Us Lormont, de formuler ses observations pour le 15/06/2026, sur la participation du joueur ELOH Basile licence 2547778325 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission